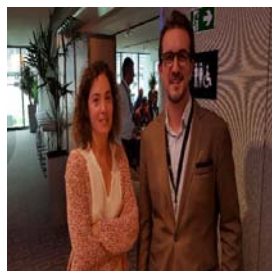


"L'objet de la réforme est de casser la montée en compétences des élus"

29/09/2017



Au sein du futur comité social et économique, le CHSCT va tout simplement disparaître. C'est ce qu'anticipent les experts du réseau JDS : "Les élus auront tellement peu de temps et de moyens à consacrer à la santé/sécurité qu'en réalité l'instance n'existera plus. Et si les cas de recours à expertise sont maintenus, l'instance sera vite confrontée à la difficulté de les financer", s'inquiète l'expert CHSCT Mathieu Agostini.

Hier au Stade de France à Saint-Denis, Chloe Joly et Mathieu Agostini, respectivement experts CE et CHSCT au sein du réseau JDS, ont mis en garde les visiteurs du salon des comités d'entreprise Eluceo sur la réduction programmée de leurs prérogatives au sein de la futur instance unique imposée par les ordonnances Macron, le comité social et économique (CSE). Leur analyse de la réforme est pour le moins négative.

"Le gouvernement organise une disparition pure et simple du CHSCT"

"Les ordonnances Macron sont ici sur toutes les lèvres. Avec la fusion des institutions représentatives, sachez que vous aurez certainement moins d'élus et moins de temps pour remplir vos missions, prévient Mathieu Agostini. Pour éviter un mouvement de balancier et que les élus, débordés, recourent plus systématiquement à l'expertise, le gouvernement a également revu à la baisse vos droits à expertise". L'expert CHSCT ne dissimule pas son mécontentement : "Avec la fusion des instances il est vanté une cogestion à l'allemande, mais la réalité des textes est bien différente. Au contraire, on peut craindre que l'instance soit une chambre d'enregistrement des politiques décidées par la direction. Et pour le CHSCT, il faut parler de disparition pure et simple ! Quand bien même les prérogatives santé/sécurité sont maintenues, il y aura tellement peu de temps et de moyens qu'en réalité l'instance n'existera plus", regrette-t-il.

Consultations périodiques : "Ne signez pas d'accord sans l'avis de votre avocat"

S'agissant de l'expertise économique au sein de l'instance unique, le constat de Chloe Joly est moins catastrophique : "Les cas de recours à expertise économique ne changent pas. Vous pouvez toujours vous faire assister en vue des trois consultations annuelles sur les orientations stratégiques, la politique sociale et la situation économique". À condition toutefois de ne pas renoncer par accord collectif à vos droits : "Un accord d'entreprise peut dorénavant définir le contenu des trois grandes consultations, leur périodicité, les modalités de consultation, etc. Je ne peux que vous conseiller de ne pas vous lancer dans la signature d'un tel accord sans prendre au préalable l'avis de votre avocat. Vous ne pouvez pas raisonnablement préjuger qu'il ne sera pas utile de faire un point sur la situation financière, la politique sociale et les orientations stratégiques pendant plusieurs années consécutives". À ce premier risque s'ajoute, rappellent les experts JDS, la possibilité nouvelle d'encadrer par accord le nombre d'expertises pour l'année en cours, voire les années à venir.

Se rapprocher de son expert pour limiter le risque de contestation

La procédure de désignation de l'expert est également modifiée : "Les ordonnances introduisent, après le vote de la délibération d'expertise, la notion de cahier des charges de l'expertise, explique Mathieu Agostini. Il y a des incertitudes sur le degré de précision qui sera attendu des élus et de l'expert pour la rédaction de ce document. Ce que l'on peut vous conseiller, c'est de vous rapprocher le plus vite possible de votre expert après la délibération pour définir les grandes lignes du travail à accomplir". De son côté, l'employeur pourra contester en justice chaque étape de l'expertise : le bien-fondé de l'expertise, le choix de l'expert, la validité de la délibération des élus, le cahier des charges de l'expert, le coût prévisionnel, le coût définitif, etc.. : "Cette possibilité de multiplier les contestations est une mauvaise nouvelle lorsque l'on sait que demain c'est le CSE qui devra payer les frais de justice, y compris quand l'expertise relevait jusqu'ici de la compétence du CHSCT".

L'exigence de participation financière aux expertises est étendue

Le financement des expertises risque en effet d'être l'une des grandes faiblesses du CSE : "Outre la consultation annuelle sur les orientations stratégiques de l'entreprise, le cofinancement à hauteur de 20% du coût de l'expertise est étendu aux expertises en vue d'une opération de concentration, d'une OPA, d'un droit d'alerte économique, d'un projet important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail et enfin pour la négociation d'un accord de maintien ou de développement de l'emploi, détaille l'experte Chloé Joly. La règle, qui plafonnait la participation financière du comité à un tiers de son budget annuel de fonctionnement, est aussi supprimée". "Si vous avez suffisamment de matière, rien ne vous empêche demain dans le cadre d'un projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité de partir sur de l'expertise risque grave pour obtenir de l'employeur un financement à 100% de l'expertise, complète Mathieu Agostini. Mais la condition de cela c'est une importante préparation en amont sur le projet". Et ce dernier de résumer : "L'objet de la réforme, c'est clairement de casser la montée en compétences des élus du personnel".

Julien François

Écrit par

Julien François

Autres articles de l'édition

- Budget de la sécurité sociale : les grandes lignes dévoilées
- Pas de motif économique, pas de licenciement pour refus de renoncer au télétravail !
- Le plafond de la sécurité sociale devrait être fixé à 39 852 € en 2018, soit 166 € de plafond pour l'exonération dont bénéficie le CE
- Travail dissimulé : l'Urssaf peut saisir les biens de l'entreprise contrevenante
- Solidaires appelle à un "front unitaire" contre les ordonnances
- "Nous sommes tous conditionnés par le commerce de la distraction"

